

BILL.

Acte pour faire disparaître tous doutes quant à la nullité des lettres patentes délivrées dans le but de doter les rectoreries établies dans le Haut-Canada, de quelque partie des terres appelées réserves du clergé.

- A**TTENDU que l'établissement et la dotation de certaines rectoreries, dans le Haut-Canada, sous le prétexte de l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du règne du Roi George Trois, intitulé : "*Acte pour abroger certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de sa majesté, intitulé : 'Acte pour établir de meilleures dispositions pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et pour établir d'autres dispositions pour le gouvernement de la dite province,'*" ont causé avec raison beaucoup de mécontentement ; et attendu qu'il est expédient de révoquer tout ce qui a été fait à ce sujet, et de rendre les terres qui ont été prises du domaine public pour le dit objet, à l'usage général de tous les sujets de sa majesté dans le Haut-Canada :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.
- 15 Que les diverses lettres patentes émanées sous le grand sceau de la province du Haut-Canada, en vertu desquelles certaines terres, ci-devant connues sous le nom de "réserves du clergé," ont été mises à part, ou lesquelles terres on a eu l'intention de mettre à part, comme dotations à être possédées comme appartenant aux rectoreries y mentionnées respectivement, pour l'usage et profit des membres du clergé de l'Eglise d'Angleterre, seront et sont par le présent déclarées être et avoir été nulles et de nul effet pour toutes fins et objets quelconques ; et les diverses terres dans les dites lettres patentes désignées et mises à part comme dotation, comme susdit, pour les dites rectoreries, seront considérées être dévolues à sa majesté, ses héritiers et successeurs à toujours, pour le soutien des écoles communes dans le Haut-Canada ; Pourvu toujours, que les divers recteurs maintenant légalement en possession d'aucune des dites terres, en vertu des dites lettres patentes, en jouiront et les posséderont, leur vie durant, ou pendant la durée de leur charge ; Et pourvu aussi, que le gouverneur de cette province, par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle,

Preamble.

Acte impérial, 31 Geo. 3, ch. 31.

Lettres patentes dotant des rectoreries, déclarées nulles, etc.

Proviso.

Proviso.